

# LES CONSEILS D'ART'IELLE Le marché de l'art s'éveille à la blockchain

## La propriété digitale peut désormais s'inscrire de manière unique et infalsifiable

**A** lors même que n'importe quel fichier numérique peut être dupliqué d'un simple clic de souris, une œuvre d'art digitale réalisée par l'artiste Beeple a été vendue mi-mars chez Christie's au prix astronomique de 69,3 millions de dollars. Comment expliquer ce prix de folie?

Le marché de l'art est notamment structuré autour de la notion de rareté. Collectionner l'art numérique ou digital est un sujet délicat. En effet, ce médium, qui existe depuis les années 50 déjà, peut prendre la forme de vidéos, d'images digitales, de graphisme design, d'un hologramme ou encore d'images de réalité virtuelle ou augmentée, créés à partir de technologies et de codage. Il s'agit en somme de l'ensemble du contenu artistique visionné sur les réseaux informatiques.

Sa commercialisation et sa monétisation posent certaines difficultés. En effet, il peut être dupliqué et diffusé de manière illimitée et perd dès lors toute caractéristique de rareté (une fois sur votre ordinateur, il peut d'un simple clic de souris être sauvegardé). Collectionner de l'art digital paraît ainsi dénué de sens étant donné que la notion de «propriété» semble faire défaut.

Cependant, depuis quelques années, la blockchain – et plus particulièrement les NFT (non fungible tokens) – introduit dans le monde numérique la possibilité pour une personne d'être propriétaire d'un contenu digital et de le transférer de manière tout aussi digitale. Un NFT est un jeton non fungible. Celui qui l'achète devient titulaire d'un code unique encrypté sur la blockchain et dès lors propriétaire du contenu digital s'y référant. Un NFT s'acquiert en quelques clics sur des plateformes de vente ou chez

des marchands, au moyen d'un contrat intelligent («smart contract») et est payé par une cryptomonnaie, plus particulièrement au moyen de l'ethereum, d'origine suisse.

Ainsi, un collectionneur peut dorénavant détenir dans son patrimoine du contenu digital, au même titre que des biens physiques. La particularité de cette propriété digitale est qu'elle est inscrite de manière unique et infalsifiable dans la blockchain avec toutes les transactions qui en découlent, garantissant une traçabilité et l'authenticité. Ces inscriptions font foi à l'encontre des tiers.

Des œuvres d'art NFT peuvent donc dorénavant être collectionnées. Leur propriétaire peut les partager avec une très large audience, et de manière illimitée par le biais d'internet. Il pourrait même créer son musée digital, accessible à tous. Il n'est pas limité, comme l'est le collectionneur traditionnel, aux capacités du lieu où son œuvre est exposée. La diffusion de l'œuvre digitale est dès lors garantie, tout comme la potentielle popularité de son propriétaire.

De plus, le créateur de l'œuvre NFT est favorisé par rapport à un artiste traditionnel. En effet, au moyen d'une licence inscrite sur le code unique de cette œuvre, le droit de suite de l'artiste est garanti, étant donné qu'une partie du produit des ventes subséquentes de son œuvre lui est reversée automatiquement. Dès lors, il participe aux marchés secondaire et tertiaire de ses œuvres, ce qui diffère fortement des pratiques actuelles du marché de l'art.

Ainsi, une nouvelle forme du marché de l'art émerge actuellement en parallèle du marché traditionnel. Des musées virtuels feront leur apparition, tout comme des moyens différents d'exposer ou de visualiser de l'art ou de le commercialiser. La 4<sup>e</sup> révolution industrielle trace sa route aussi dans le marché de l'art. Soyons donc prêts pour ce voyage artistique nouveau qui s'annonce riche en créativité! ■



**ARIELLE DUBOIS**  
Briner & Brunisholz Avocats